

Exécution des exigences de sécurité biologique liées à l'OUC dans des laboratoires de microbiologie clinique: rôle des autorités fédérales et cantonales

En Suisse, les exigences de sécurité biologique pour les laboratoires de microbiologie clinique de niveaux de sécurité 2 à 4 (BSL 2-4) sont fixées par l'Ordonnance sur l'utilisation des organismes en milieu confiné (OUC) et l'Ordonnance sur la protection des travailleurs contre les risques liés aux microorganismes (OPTM).

Lorsqu'un laboratoire de microbiologie clinique notifie son activité (niveau de sécurité 2) ou demande une autorisation (niveaux 3 et 4) pour diagnostiquer des agents pathogènes, l'OFSP, en accord avec l'OFEFP, autorise cette activité si les mesures de sécurité générales et supplémentaires nécessaires pour assurer la protection de l'homme et de l'environnement sont respectées. L'OFSP autorise également l'omission, la substitution ou la modification de certaines mesures de sécurité supplémentaires tout en spécifiant, le cas échéant, les mesures de remplacement nécessaires pour garantir la protection de l'homme et de l'environnement. La tâche des Cantons consiste à vérifier si les mesures de sécurité sont respectées. Par conséquent, les Cantons ne peuvent exiger, de leur propre initiative, des mesures supplémentaires sur la base de l'OUC.

Les laboratoires qui auraient à ce propos des divergences avec leur Canton sont priés de les signaler au Comité de la Société Suisse de Microbiologie. Le cas échéant, le Comité de la SSM en informera les autorités fédérales compétentes et l'ERFA BIO (groupe d'échange intercantonal des services spécialisés en biotechnologie et en génie génétique).